

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES CABINET

DIRECTION DES SECURITES

. Arrêté PREF/CAB/2018143-0001 du 23 mai 2018 portant agrément de Mme Chloé SPARAGANO en qualité d'intervenante de l'association «Forum Réfugiés-Cosi» au centre de rétention administrative de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2018142-0001 du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017 reportant la date d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne dans les Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM/SER/2018143-0001 du 23 mai 2018 portant réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Tordères à Tordères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018143-0001 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES A PERPIGNAN

. Décision du 22 mai 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Perpignan

DIVERS

. **Centre hospitalier de Perpignan**. Décision du 17 mai du directeur relative à l'intervention des médecins légistes dans le cadre de l'unité médico-judiciaire



LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Perpignan, le 23 mai 2018

Dossier suivi par : M. Joel PEREZ ⇒: 04.68.51.65 20 ≦: joel.perez @pyreneesorientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2018 - 1\3-00\du 23 mai 2018 portant agrément de Madame Chloé SPARAGANO en qualité d'intervenante de l'association « Forum Réfugiés-Cosi » au centre de rétention administrative de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, notamment ses articles R553-14 et R553-14-1;

Vu l'habilitation ministérielle du 28 mars 2014 délivrée aux intervenants de l'association Forum Réfugiés - Cosi pour l'accès aux centres de rétentions administratives du lot n°4 (CRA de Sète et CRA de Perpignan) dans le cadre du marché public de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues ;

Vu le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Perpignan, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de Madame Laura DUCOUT en qualité d'intervenante de l'association Forum Réfugiés-Cosi au centre de rétention administrative de Perpignan;

Vu la demande d'agrément formulée le 18 mai 2018 par Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de l'association Forum Réfugiés - Cosi, en faveur de Madame Chloé SPARAGANO pour l'accès au centre de rétention administrative de Perpignan, en remplacement de Madame Laura DUCOUT, démissionnaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Chloé SPARAGANO, né le 10 novembre 1988 à Saint-Cloud, demeurant 1665 chemin du Jouliou, 31600 Eaumes, est agréé, pour une durée de trois ans, à compter du 4 juin 2018, en qualité d'intervenante salariée de l'association Forum Réfugiés – Cosi, au centre de rétention administrative de Perpignan.

. . ./...



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

Perpignan, le 22 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DOTMISER / 2018142-0004 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017, reportant la date d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la demande de report d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales en date du 18 mai 2018, motivée par des conditions météorologiques défavorables ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 5 octobre 2017 de M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant l'état d'enneigement des lacs de montagne et les conditions climatiques défavorables risquant d'induire une pression de pêche excessive sur les lacs non gelés :

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1:

En raison des conditions climatiques défavorables et notamment de l'état d'enneigement des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales et afin de préserver la population piscicole présente dans ces plans d'eau. l'ouverture de la pêche sur les lacs de montagne, initialement prévue pour le samedi 26 mai 2018 par l'arrêté préfectoral annuel n°DDTM/SER/2017355-0001 (article 3) du 21 décembre 2017, est reportée au samedi 2 juin 2018.

Article 2: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Voies et délais de recours Article 3:

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

> Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer Le Chef du Service de l'eau et des risques

> > Nicolas RASSON

Courriel: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

■: 04.68.38.10.93
 ■: 04.68.38.10.99
 ■: pierre.boudin
 @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN | SE R | 2018143-000 d portant réduction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Tordères à Tordères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale de Tordères dans la Commune de Tordères pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018072-0002 du 13 mars 2018, portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Tordères de 18 ans, soit jusqu'au 29 mars 2036 ;

Vu la demande de distraction présentée par monsieur Florian BÖTTCHER le 15 février 2018 pour sa parcelle cadastrée 0A-262 au lieu-dit « Camps de Saint-Nazaire » de 15a 01ca au motif qu'elle se trouve en zone UB du PLU de la commune de Tordères approuvé le 13 avril 2017 et que de ce fait sont applicables les dispositions de l'article L-135-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la demande de distraction présentée par monsieur Gilles DAMERY le 9 février 2018 pour sa parcelle cadastrée 0A-598 au lieu-dit « Puig de Bignes » de la 74a 45ca au motif qu'elle se trouve en zone 1AU du PLU de la commune de Tordères approuvé le 13 avril 2017et que de ce fait sont applicables les dispositions de l'article L135-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de Tordères en date du 22 novembre 2017 prise en référence à l'article 38 de l'ordonnance susvisée, statuant sur les demandes de distraction des parcelles de monsieur Florian BÖTTCHER et Gilles DAMERY et se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents, soit 5 membres sur 6 composant le syndicat;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tordères approuvé le 13 avril 2017, classant la parcelle 0A-262 en zone UB et la parcelle 0A-598 en zone 1AU, et destinant donc ces parcelles à un usage non agricole;

Considérant que la surface concernée par l'ensemble des demandes de distraction prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 89a 46ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 369ha 22a 46ca;

Considérant que les conditions de quorum du syndicat fixées par l'article 27 du décret sus-visé sont remplies ;

Considérant que les parcelles concernées sont de fait affectées à un usage non agricole et qu'il n'y a donc pas lieu de consulter la commission départementale d'aménagement foncier en application de l'article L135-7 du Code Rural et la Pêche Maritime ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état dans le département de se prononcer sur la demande de prorogation de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

- Article 1 : Sont acceptées les demandes de distraction du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Tordères à Tordères concernant les parcelles désignées ci-après :
 - lieu-dit « Camps de Saint-Nazaire », section 0A à Tordères : n° 262 d'une surface de 15a 01ca,
 - lieu-dit « Puig de Bignes », section 0A à Tordères :
 n° 598 d'une surface de 74a 45ca
- Article 2 : La réduction de périmètre couvrant une surface de 89a 46ca, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 368 ha 33a, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.
- Article 3 : En application de l'article L135-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ces terres, si elles n'ont pas reçu la destination prévue dans le délai de cinq ans peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Tordères dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 5: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Tordères à Tordères, Monsieur le Maire de la commune de Tordères et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le Chef du service Eau et Risques,

Nicolas RASSON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018143-0001 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la santé et des sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013 ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant règlementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant modifications de l'arrêté prefectoral du 6 juin 2007 portant modifications de la période de pratique ;

Vu l'arrêté prefectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté prefectoral n°2018110-0001 du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2015 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté prefectoral n°2018123-0001 du 03 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018134-0001 du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 03 mai 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel du 22 mai 2018 émanant du capitaine de la Compagnie, Républicain de sécurité des secours en montagne des Pyrénées section de Perpignan;

Vu les relevés de niveau d'eau des stations de Marquixanes, Vernet-les-bains et de Cathar du 22 mai 2018 :

Vu le relevé météo france du massif de Cerdagne-Canigou du 22 mai 2018;

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons rend actuellement la pratique de la descente de canyon dangereuse.

Considérant que le fort débit va perdurer compte tenu des derniers aléas pluvieux et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1:

La pratique de la descente de canyon est interdite dans les massifs du Madres et du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 28 mai 2018 inclus.

Article 2:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale

Madame la Directrice Départementale de la protection de la population

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts

Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 3 MAI 2018

Le Préfet,

Pour la Préfète et par delegation. la sous-iréfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN (66.000)

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00141 J sis 68, avenue Julien Panchot 66.000 PERPIGNAN

Fait à Perpignan, le 22 mai 2018.

L'Administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Perpignan

P/o L Phyladel Acta Bounwfree

TF NECRE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DECISION DU DIRECTEUR

RELATIVE A L'INTERVENTION DES MEDECINS LEGISTES DANS LE CADRE DE L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu la circulaire CRIM-2010-27/E6-21-12-2010 (JUSD1033099C) du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale,

Vu le schéma directeur applicable au 15 janvier 2011 classant l'Unité Médico Judiciaire du Centre Hospitalier de Perpignan en organisation 3 pour la médecine légale du vivant pour le département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de Monsieur Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu le protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Perpignan (66),

Attendu que Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de Directeur, est le seul représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan,

Attendu que chaque réquisition judiciaire sera établie au nom de Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan,

Attendu que les médecins légistes affectés à l'Unité Médico Judiciaire sont placés sous l'autorité de Monsieur Vincent ROUVET, en sa qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,

DECIDE

Article ler:

Sont compétents pour exécuter de façon générale la réquisition judiciaire établie au nom du représentant légal du Centre Hospitalier de Perpignan, les praticiens dont les noms suivent :

- Docteur Renata UTGES
- Docteur Véronique DORION
- Docteur Jean-Christophe BLENET
- Docteur Ludovic SINAYA
- Docteur Bruno MERCIER
- Docteur Maxime ALEXANDRE
- Docteur Diane DONNEZAN.

Article 2:

La présente décision sera notifiée aux délégataires et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 mai 2018

Le Directeur

Vincent ROUVET